Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1110

26.5.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1110 DE LA COMMISSION

du 22 mai 2026

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne les exemptions aux mesures visant à prévenir la présence d'organismes réglementés non de quarantaine sur des végétaux spécifiques destinés à la plantation

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) nº 228/2013, (UE) nº 652/2014 et (UE) nº 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ([1]), et notamment son article 37, paragraphes 2 et 4, et son article 79, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe IV et l'annexe V du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission ([2]) établissent, respectivement, la liste des organismes réglementés non de quarantaine de l'Union (ci-après les «ORNQ») et des végétaux spécifiques destinés à la plantation, assortie de catégories et de seuils, et les mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ en ce qui concerne la circulation et l'introduction dans l'Union de végétaux spécifiques destinés à la plantation.

(2) L'article 6, paragraphe 3, dudit règlement d'exécution dispose que les seuils et les mesures établis dans les annexes IV et V ne portent pas atteinte aux exceptions concernant les exigences de commercialisation prévues pour les végétaux destinés à la plantation par les directives 66/401/CEE ([3]), 66/402/CEE ([4]), 68/193/CEE ([5]), 98/56/CE ([6]), 1999/105/CE ([7]), 2002/54/CE ([8]), 2002/55/CE ([9]), 2002/56/CE ([10]), 2002/57/CE ([11]), 2008/72/CE ([12]) et 2008/90/CE ([13]) du Conseil (ci-après les «directives spécifiées»).

([1]) JO L 317 du 23.11.2016, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/2031/oj.
([2]) Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) nº 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission (JO L 319 du 10.12.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/2072/oj).
([3]) Directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (JO 125 du 11.7.1966, p. 2298/66, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1966/401/oj).
([4]) Directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales (JO 125 du 11.7.1966, p. 2309/66, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1966/402/oj).
([5]) Directive 68/193/CEE du Conseil du 9 avril 1968 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne (JO L 93 du 17.4.1968, p. 15, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1968/193/oj).
([6]) Directive 98/56/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales (JO L 226 du 13.8.1998, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1998/56/oj).
([7]) Directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (JO L 11 du 15.1.2000, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1999/105/oj).
([8]) Directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves (JO L 193 du 20.7.2002, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2002/54/oj).
([9]) Directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes (JO L 193 du 20.7.2002, p. 33, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2002/55/oj).
([10]) Directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre (JO L 193 du 20.7.2002, p. 60, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2002/56/oj).
([11]) Directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO L 193 du 20.7.2002, p. 74, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2002/57/oj).
([12]) Directive 2008/72/CE du Conseil du 15 juillet 2008 concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences (JO L 205 du 1.8.2008, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/72/oj).
([13]) Directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits (JO L 267 du 8.10.2008, p. 8, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/90/oj).

(3) L'expérience acquise dans le cadre de l'application de l'article 6, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 a montré que plusieurs modifications sont nécessaires pour améliorer la clarté du texte et assurer une application plus efficace des règles qu'il prévoit.

(4) Le libellé de l'article 6, paragraphe 3, point b), du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 est le suivant: «les exceptions concernant la fourniture de végétaux bruts destinés à la plantation à des prestataires de services de transformation ou de conditionnement, pour autant que le prestataire de services n'acquière pas un titre sur les végétaux ainsi fournis et que l'identité des végétaux soit assurée». Le terme «bruts» a fait l'objet d'interprétations différentes lors de l'application de cette disposition, ce qui a entraîné une confusion quant à sa signification. Il convient donc de le supprimer de ce point. La suppression de ce terme ne modifiera pas le champ d'application de cette exemption.

(5) Pour des raisons de cohérence, de clarté et d'efficacité des contrôles effectués par les autorités compétentes, il est nécessaire de préciser que tous les végétaux destinés à la plantation susceptibles de bénéficier des exemptions visées aux différents points de l'article 6, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 ne peuvent circuler dans l'Union que si leur identité et leur traçabilité sont assurées.

(6) Les semences visées à l'article 6, paragraphe 3, points a), b), c), d), f) et g), du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 ne relèvent pas du champ d'application des directives spécifiées. À l'inverse, les semences qui ne sont pas certifiées définitivement et officiellement étiquetées en conséquence, conformément aux directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE et 2002/57/CE, relèvent du champ d'application de ces directives. De même, les semences brutes, commercialisées pour la transformation et le conditionnement conformément à l'article 21 de la directive 2002/55/CE relèvent du champ d'application de ladite directive. Ces semences devraient néanmoins faire l'objet de certaines exemptions aux règles relatives aux ORNQ énoncées aux annexes IV et V du règlement d'exécution (UE) 2019/2072, avant d'être finalement commercialisées au-delà du stade de leur transformation et de leur conditionnement.

(7) Par conséquent, il convient d'établir des règles distinctes en ce qui concerne les exemptions aux règles relatives aux ORNQ établies aux annexes IV et V du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 pour: i) les semences visées par l'article 6, paragraphe 3, points a), b), c), d), f) et g), d'une part; et ii) les semences visées par l'article 6, paragraphe 3, point e), d'autre part. En outre, et contrairement au cas du libellé de l'article 6, paragraphe 3, point b), du règlement d'exécution (UE) 2019/2072, l'utilisation du terme «semences brutes» ne devrait pas poser de problèmes d'interprétation, étant donné qu'il est utilisé au sens de l'article 21 de la directive 2002/55/CE.

(8) Les annexes IV et V du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 établissent les seuils et les mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sur des végétaux spécifiques destinés à la plantation. Dans certains cas, ces mesures comportent différentes options pouvant être appliquées. Parmi ces options, des conditions telles que celles qui concernent les inspections sur pied ou l'absence d'ORNQ dans une zone ou un lieu de production ne peuvent être remplies que dans le lieu d'origine. Le respect des seuils et mesures établis dans les annexes IV et V est donc nécessaire avant l'introduction ou la circulation dans l'Union. Toutefois, en ce qui concerne les semences, les essais et le traitement peuvent également être réalisés sur le territoire de l'Union, en dehors de leur lieu ou zone de production, afin de rendre ces semences conformes aux règles relatives aux ORNQ établies aux annexes IV et V du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en vue de leur circulation dans l'Union après leur transformation et leur conditionnement. Par conséquent, les exemptions concernant les semences qui ne sont pas certifiées définitivement et les semences brutes ne devraient s'appliquer que si l'option d'essai ou de traitement est utilisée, étant donné que seules ces deux options peuvent être appliquées en dehors du lieu de production et sur le territoire de l'Union. En outre, et pour des raisons de clarté, il convient d'énumérer explicitement, en ce qui concerne les divers ORNQ, les espèces de semences pour lesquelles l'option d'essai ou de traitement des semences concernées peut être utilisée.

(9) Afin d'assurer la clarté et l'efficacité des contrôles effectués par les autorités compétentes, lorsque ces semences ou les végétaux destinés à la plantation relevant de l'article 6, paragraphe 3, sont introduits dans l'Union en provenance d'un pays tiers, le certificat phytosanitaire, à la rubrique «Déclaration supplémentaire», devrait inclure: i) l'indication «Soumis à l'exemption prévue à l'article 6, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission» et une référence au point correspondant; ou ii) l'indication «Soumis à l'exemption prévue à l'article 6 *bis*, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission» et une référence au point applicable.

(10) Pour des raisons de transparence, de clarté et de traçabilité, il convient également d'établir des règles afin, d'une part, de faire en sorte que les semences non certifiées définitivement concernées et les semences brutes soient manipulées par un seul opérateur professionnel et, d'autre part, d'assurer l'identification et la traçabilité du végétal destiné à la plantation concerné lors de l'introduction et de la circulation de ces semences dans l'Union.

(11) Il convient également de modifier l'article 13, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 afin de clarifier les cas dans lesquels un passeport phytosanitaire n'est pas nécessaire.

(12) Par souci de cohérence et de clarté, il convient de remplacer le terme «exceptions», tel qu'il est utilisé à l'article 6, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) 2019/2072, par le terme «exemptions».

(13) Il convient donc de modifier le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en conséquence.

(14) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 est modifié comme suit:

1) L'article 6 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. En outre, la liste établie à l'annexe IV du présent règlement et son annexe V ne portent pas atteinte aux exemptions prévues pour les végétaux destinés à la plantation adoptées en vertu des directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 98/56/CE, 1999/105/CE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE, 2002/57/CE, 2008/72/CE et 2008/90/CE concernant les exigences de commercialisation fixées par les directives précitées, y compris:

a) les exemptions concernant la fourniture de végétaux destinés à la plantation à des organismes officiels d'expérimentation et d'inspection;

b) les exemptions concernant la fourniture de végétaux destinés à la plantation à des prestataires de services de transformation et de conditionnement, pour autant que le prestataire de services n'acquière pas un titre sur les végétaux ainsi fournis;

c) les exemptions concernant la fourniture de végétaux destinés à la plantation, sous certaines conditions, à des prestataires de services en vue de la production de certaines matières premières agricoles destinées à un usage industriel, ou de la multiplication des semences à cet effet;

d) les exemptions concernant les végétaux destinés à la plantation à des fins scientifiques, à des travaux de sélection et à d'autres fins, d'essai ou d'expérimentation;

e) les exemptions aux exigences de commercialisation fixées par les dispositions de la décision d'exécution (UE) 2017/478;

f) les exemptions aux exigences de commercialisation applicables aux végétaux destinés à la plantation, dont il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers.

Les végétaux destinés à la plantation visés au présent paragraphe ne peuvent circuler dans l'Union que si leur identité et leur traçabilité sont assurées.»;

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Lorsque les végétaux destinés à la plantation visés au paragraphe 3 sont introduits dans l'Union en provenance d'un pays tiers, le certificat phytosanitaire comporte, à la rubrique "Déclaration supplémentaire", la mention "Soumis à l'exemption prévue à l'article 6, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission" et une référence au point concerné parmi les points a) à f).».

2) L'article suivant est inséré:

«*Article 6 bis*

Exemptions aux exigences relatives aux ORNQ pour des semences spécifiques

1. Par dérogation à l'article 5 et à l'article 6, paragraphe 1, les semences suivantes peuvent être exemptées du respect des seuils et mesures fixés aux annexes IV et V du présent règlement:

a) les semences qui ne sont pas certifiées définitivement et officiellement étiquetées en conséquence, conformément aux directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE et 2002/57/CE; ou

b) les semences brutes, commercialisées pour la transformation et le conditionnement conformément à la directive 2002/55/CE.

Cette exemption ne s'applique que si l'une des options concernant les essais ou le traitement doit être appliquée avant la commercialisation de ces semences en tant que semences prébase, de base, certifiées ou standard dans l'UE conformément aux seuils et mesures fixés aux annexes IV et V, pour les semences suivantes:

a) *Oryza sativa* L. en ce qui concerne l'organisme nuisible *Aphelenchoides besseyi*, tel que visé à l'annexe V, partie B;

b) *Helianthus annuus* L. en ce qui concerne l'organisme nuisible *Botrytis cinerea* de Bary, tel que visé à l'annexe V, partie G, et l'organisme nuisible *Sclerotinia sclerotiorum* (Libert) de Bary, tel que visé à l'annexe IV, partie H;

c) *Linum usitatissimum* L. en ce qui concerne les organismes nuisibles *Alternaria linicola* Groves & Skolko, *Boeremia exigua* var. *linicola* (Naumov & Vassiljevsky) Aveskamp, Gruyter & Verkley, *Botrytis cinerea* de Bary, *Colletotrichum lini* Westerdijk ainsi que *Fusarium* (genre anamorphique) autre que *Fusarium oxysporum* f. sp. *albedinis* (Kill. & Maire) W.L. Gordon et *Fusarium circinatum* Nirenberg & O'Donnell, tels que visés à l'annexe V, partie G;

d) *Glycine max* (L.) Merr. en ce qui concerne les organismes nuisibles *Diaporthe caulivora* (Athow & Caldwell) J.M. Santos, Vrandecic & A.J.L. Phillips et *Diaporthe sojae* Lehman, tels que visés à l'annexe V, partie G;

e) semences de légumes, en ce qui concerne les organismes nuisibles correspondants, tels que visés à l'annexe V, partie E;

f) *Brassica napus* L. en ce qui concerne l'organisme nuisible *Sclerotinia sclerotiorum* de Bary, tel que visé à l'annexe IV, partie H;

g) *Brassica rapa* L. var. *silvestris* en ce qui concerne l'organisme nuisible *Sclerotinia sclerotiorum* de Bary, tel que visé à l'annexe IV, partie H;

h) *Sinapis alba* L. en ce qui concerne l'organisme nuisible *Sclerotinia sclerotiorum* de Bary, tel que visé à l'annexe IV, partie H.

2. Les semences exemptées originaires de pays tiers ne sont introduites dans l'Union que si toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) elles sont introduites par un opérateur professionnel à des fins de transformation et de conditionnement, avant leur commercialisation;

b) le certificat phytosanitaire comporte, à la rubrique "Déclaration supplémentaire", la mention "Soumis à l'exemption prévue à l'article 6 *bis*, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission" et une référence au point a) ou au b) applicable dudit alinéa;

c) leur identité et leur traçabilité sont assurées conformément à l'article 94, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/2031.

3. Les semences exemptées produites dans l'Union ne circulent dans l'Union que si les deux conditions suivantes sont remplies:

a) elles sont transférées de l'opérateur professionnel qui les a produites à l'opérateur professionnel chargé d'effectuer la transformation et le conditionnement;

b) l'identité et la traçabilité des végétaux destinés à la plantation correspondants sont assurées.».

3) À l'article 13, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Par dérogation au paragraphe 1, un passeport phytosanitaire n'est pas requis pour la circulation, à l'intérieur de l'Union, de semences remplissant les deux conditions suivantes:

a) elles sont soumises aux exemptions visées à l'article 6, paragraphe 3, ou aux exemptions visées à l'article 6 *bis*; et

b) elles ne sont pas soumises aux exigences particulières de l'annexe VIII ou de l'annexe X du présent règlement ni à celles prévues par les actes d'exécution adoptés en vertu de l'article 28, paragraphe 1, de l'article 30, paragraphe 1, ou de l'article 49, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN